

Communiqué du commissaire du groupe Swissair aux créanciers et aux médias

Contestation de la décision de l'assemblée des créanciers de SAirGroup – Vote sur les concordats en cours

Küsnacht-Zurich, le 5 juillet 2002. A l'issue de l'assemblée des créanciers de SAirGroup du 26 juin 2002, trois créanciers ont contesté devant le tribunal de district de Zurich l'élection de la commission des créanciers. Ils considèrent que les banques et sociétés de leasing étrangères ne sont pas représentées de manière adéquate à la commission des créanciers et demandent au juge d'ordonner les mesures nécessaires afin de modifier cette situation. Dans sa décision présidentielle du 3 juillet 2002, le juge estime que ces recours ne constituent pas une raison pour intervenir dans la procédure de vote en cours sur le concordat. Par conséquent, la requête des plaignants demandant l'octroi de l'effet suspensif a été rejetée par le juge. Au vu de la décision présidentielle du 3 juillet 2002, le commissaire Karl Wüthrich, du cabinet Wenger Plattner, a décidé de ne pas interrompre le vote sur le concordat de SAirGroup, mais de le poursuivre comme prévu.

Vote sur les concordats en cours

Lors de l'assemblée des créanciers de SAirGroup du 26 juin 2002 et des assemblées des créanciers de SAirLines et de Flightlease AG du 27 juin 2002, les créanciers présents ont eu l'occasion d'émettre leur vote sur les concordats rectifiés. Dans les jours qui viennent, le commissaire fera parvenir à tous les créanciers des trois sociétés qui n'ont pas encore émis leur vote un courrier contenant une documentation de vote. Les créanciers seront priés de bien vouloir retourner au commissaire les formulaires de vote dûment remplis dans le délai imparti.

Du point de vue du commissaire, les conditions de la conclusion de concordats par abandon d'actif sont réunies pour SAirGroup, SAirLines et Flightlease AG. D'un côté, les fonds liquides disponibles sont suffisants dans les trois sociétés pour couvrir les frais de la procédure ainsi que les créances privilégiées annoncées. De l'autre, le commissaire estime qu'une liquidation concordataire est plus avantageuse pour les créanciers des trois sociétés qu'une faillite, et ce, pour les raisons suivantes:

- Il n'y aura pas de perte de temps. En effet, une fois le concordat accepté, la procédure de liquidation pourra prendre sans délai la suite du sursis concordataire.
- Le résultat de la réalisation devrait être meilleur car, dans le cadre d'une liquidation concordataire, la réalisation des actifs est soumise à des prescriptions moins strictes que dans le cadre d'une faillite, tant au plan chronologique qu'au plan formel.
- La procédure est plus transparente car, à la différence des organes de faillite, les organes de liquidation sont tenus de rédiger chaque année un rapport sur le déroulement de la liquidation concordataire qui devra être remis au juge du concordat.

Enfin, il convient de spécifier que les créanciers qui adhèrent au concordat ne renoncent en aucune manière à faire valoir et reconnaître d'éventuelles prétentions en responsabilité contre les

organes de la société. De fait, il s'agit précisément là de l'une des missions des organes de liquidation.

Les concordats sont acceptés par les créanciers lorsque, dans chaque cas, la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances donnant droit de vote, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances donnant droit de vote, y ont adhéré. Le commissaire informera des résultats des votes en temps utile.

Pour de plus amples renseignements

- Site Web du commissaire: www.sachwalter-swissair.ch
- Filippo Th. Beck, Wenger Plattner, téléphone 01 914 27 70, fax 01 914 27 88